



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2014/3914/**

Date:

Annexe(s):

Téléphone: ++32 (0) 2 524 96 98

Fax : 0032 (0) 2 524 96 03

E-mail : Anja.vandergucht@milieu.belgie.be

HYPRED

Boulevard Jules Verger N° 55 0

FR 35803 DINARD

Objet: Prolongation de la notification pour le produit: **Hypra'Cream**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'acceptation de notification relatif à votre produit **Hypra'Cream**. Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

H. Vanhoutte



ACTE D'AUTORISATION

Prolongation de notification

Vu la demande d'autorisation introduite le 26/02/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Hypra'Cream est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HYPRED SA
Boulevard Jules Verger N° 55
FR 35803 DINARD
Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Hypra'Cream

- Numéro d'autorisation: NOTIF039

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Polyvinylpyrrolidone iodée (CAS 25655-41-8): 1.3 %
--



Direction générale Environnement

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire Exclusivement pour usage professionnel pour la désinfection des trayons après la traite.
--

Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE: /

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte de notification et tombent sous la responsabilité du notifiant de notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§4. Classification du produit:

Pas classé

§§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 78 nonies, §§2 et 3 de l'AR du 22/5/2003, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 28/10/2010

Changée a le 18/07/2011

Notification modifiée le 23/11/2011

Changée le 25/11/2011

Notification modifiée le 03/12/2013

Prolongation de notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

H. Vanhoutte